

Bill 4

Government Bill

Projet de loi 4

Projet de loi du gouvernement

2nd Session, 39th Legislature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

2^e session, 39^e législature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

BILL 4

PROJET DE LOI 4

**THE PROVINCIAL COURT
AMENDMENT ACT
(FAMILY MEDIATORS AND EVALUATORS)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA COUR PROVINCIALE
(MÉDIATEURS ET
ENQUÊTEURS FAMILIAUX)**

Honourable Mr. Chomiak

M. le ministre Chomiak

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill gives The Provincial Court specific power in a dispute about custody or access, or a related family matter, to refer the parties for mediation or a family evaluator's report. Confidentiality requirements for information acquired during mediation are consistent with those for similar proceedings in the Court of Queen's Bench.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi confère à la Cour provinciale le pouvoir de diriger les parties vers un service de médiation ou d'ordonner qu'un enquêteur familial établisse un rapport, en cas de litige ayant trait à la garde des mineurs, au droit d'accès auprès de ceux-ci ou à toute question connexe de nature familiale. Les exigences en matière de confidentialité des renseignements obtenus au cours de la médiation sont conformes à celles qui sont applicables à une médiation ayant lieu dans une instance semblable introduite devant la Cour du Banc de la Reine.

BILL 4
THE PROVINCIAL COURT
AMENDMENT ACT
(FAMILY MEDIATORS AND EVALUATORS)

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C275 amended

1 **The Provincial Court Act** is amended by this Act.

2 *The following is added after section 20:*

Definitions

20.1 The following definitions apply in sections 20.2 to 20.5.

"designated mediator" has the same meaning as in section 41 of *The Court of Queen's Bench Act*. (« médiateur désigné »)

PROJET DE LOI 4
LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA COUR PROVINCIALE
(MÉDIATEURS ET
ENQUÊTEURS FAMILIAUX)

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C275 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi sur la Cour provinciale.*

2 *Il est ajouté, après l'article 20, ce qui suit :*

Définitions

20.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 20.2 à 20.5.

« **enquêteur familial** » S'entend au sens de l'article 41 de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*. ("family evaluator")

"family evaluator" has the same meaning as in section 41 of *The Court of Queen's Bench Act*. (« enquêteur familial »)

"family proceeding" means a family proceeding within the meaning of section 41 of *The Court of Queen's Bench Act* where The Provincial Court (Family Division) has jurisdiction. (« instance en matière familiale »)

Referral to designated mediator

20.2(1) Where a judge is of the opinion that an effort should be made to resolve an issue in a family proceeding otherwise than at a formal trial, the judge may, at any stage of the proceeding, refer the issue to a designated mediator.

Action by designated mediator

20.2(2) A designated mediator to whom an issue is referred under subsection (1) shall attempt to resolve the issue.

Mediation by designated mediator

20.3(1) Subject to subsection (3), unless the parties otherwise agree, neither

- (a) a designated mediator who renders services
 - (i) under section 20.2 of this Act or section 47 of *The Court of Queen's Bench Act*, or
 - (ii) at the request of the parties; nor

(b) a party to the mediation;

is competent or compellable to give evidence in a family proceeding in respect of

- (c) a written or oral statement made by a party during the mediation; or
- (d) knowledge or information acquired during the mediation by a person referred to in clause (a) or (b).

« **instance en matière familiale** » Dans le cas où la Cour provinciale (Division de la famille) a compétence, instance en matière familiale au sens de l'article 41 de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*. ("family proceeding")

« **médiateur désigné** » S'entend au sens de l'article 41 de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*. ("designated mediator")

Renvoi à un médiateur désigné

20.2(1) S'il est d'avis qu'un effort devrait être fait afin qu'une question en litige dans une instance en matière familiale soit résolue sans procès formel, le juge peut, à toute étape de l'instance, la renvoyer à un médiateur désigné.

Démarche entreprise par le médiateur désigné

20.2(2) Le médiateur désigné à qui une question en litige est renvoyée tente de la résoudre.

Médiation faite par un médiateur désigné

20.3(1) Sous réserve du paragraphe (3) et sauf accord contraire des parties, le médiateur désigné qui fournit des services en vertu de l'article 20.2 de la présente loi ou de l'article 47 de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* ou à la demande des parties et les parties à la médiation ne sont pas habilités à témoigner, et ne peuvent être contraints à le faire, dans une instance en matière familiale relativement à une déclaration écrite ou orale qu'une partie a faite dans le cadre de la médiation ou à des connaissances qu'ils ont acquises ou à des renseignements qu'ils ont obtenus au cours de celle-ci.

Mediation by private practising mediator

20.3(2) Subject to subsection (3), unless the parties otherwise agree, if the parties have agreed in writing that the mediation process will be confidential, neither

(a) a private practising mediator who renders mediation services to parties; nor

(b) a party to the mediation;

is competent or compellable to give evidence in a family proceeding in respect of

(c) a written or oral statement made by a party during the mediation; or

(d) knowledge or information acquired during the mediation by a person referred to in clause (a) or (b).

Exception

20.3(3) Subsections (1) and (2) do not apply with respect to a proceeding under Part III (Child Protection) of *The Child and Family Services Act*.

Family evaluator

20.4(1) If a judge is of the opinion that a report of a family evaluator is required at a hearing with respect to custody, access or a related family matter, the judge may by order appoint a family evaluator.

Duty of family evaluator

20.4(2) A family evaluator appointed under subsection (1) shall interview the parties and such other persons as may be appropriate and shall provide to the court a report containing information and opinion relevant to custody, access or a related family matter that is in issue in the proceeding.

Family evaluator may be witness

20.5 Where a report is submitted to the court by a family evaluator appointed under section 20.4, the family evaluator may be called as a witness and may be cross-examined by all parties.

Médiation faite par un médiateur particulier en exercice

20.3(2) Sous réserve du paragraphe (3) et sauf accord contraire des parties, lorsque celles-ci ont consenti par écrit à ce que le processus de médiation soit confidentiel, le médiateur particulier en exercice qui fournit des services de médiation aux parties et les parties à la médiation ne sont pas habilités à témoigner, et ne peuvent être contraints à le faire, dans une instance en matière familiale relativement à une déclaration écrite ou orale qu'une partie a faite dans le cadre de la médiation ou à des connaissances qu'ils ont acquises ou à des renseignements qu'ils ont obtenus au cours de celle-ci.

Exception

20.3(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux instances que vise la partie III de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

Enquêteur familial

20.4(1) Le juge peut, par ordonnance, nommer un enquêteur familial s'il est d'avis qu'un rapport de l'enquêteur est nécessaire dans le cadre d'une audience relative à la garde d'un mineur, au droit d'accès auprès de celui-ci ou à une question connexe de nature familiale.

Fonctions de l'enquêteur familial

20.4(2) L'enquêteur familial nommé en vertu du paragraphe (1) interroge les parties et les autres personnes qu'il juge indiquées. Il fournit au tribunal un rapport contenant des renseignements et des opinions ayant rapport à la garde du mineur, au droit d'accès auprès de celui-ci ou à une question connexe de nature familiale constituant une question en litige dans l'instance.

Témoïn

20.5 S'il présente un rapport au tribunal, l'enquêteur familial peut être appelé à témoigner et peut être contre-interrogé par toutes les parties.

Consequential amendment, C.C.S.M. c. C280

3 *Subclause 48(1)(a)(i) of **The Court of Queen's Bench Act** is replaced with the following:*

(i) under section 47 of this Act or section 20.2 of *The Provincial Court Act*, or

Coming into force

4 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

*Modification du c. C280 de la **C.P.L.M.***

3 *Le paragraphe 48(1) de la **Loi sur la Cour du Banc de la Reine** est modifié par adjonction, après « de l'article 47 », de « de la présente loi ou de l'article 20.2 de la *Loi sur la Cour provinciale* ».*

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba